



Département de Loir-et-Cher TERRITOIRES VENDÔMOIS

Siège social : Hôtel de ville et de communauté – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 10 février 2020

Délibération n° TVD20200210-04	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 101	Présents : 79	Pouvoirs : 12	Votants : 91	Pour : 91	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : AMENAGEMENT : Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme d'Azé

Le lundi 10 février 2020 à 18 h 30, les membres du conseil de la communauté Territoires vendômois se sont réunis à la salle des associations L'Artésienne, rue du Petit Thouars à Villiers-sur-Loir, sur convocation adressée par le président, le mardi 5 février 2020, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

Areines : Nicole Jeantheau / **Artins :** Patrick Huguet (jusqu'à la délibération n° TVD20200210-35) / **Authon :** Dominique Oury / **Azé :** Maryvonne Boulay / **Bonneveau :** Gérard Méry / **Cellé :** Jean-Claude Gerbaud / **Coulommiers-la-Tour :** Bruno Couty, suppléant / **Crucheray :** Liliane Nouvellon / **Danzé :** Jean-Yves Hallouin / **Épuisay :** Dominique Briant, suppléant / **Faye :** Annette Garnier / **Fontaine-les-Coteaux :** Bernard Dauvergne / **Fortan :** Philippe Laligant / **Houssay :** Cécilia Nauche / **Huisseau-en-Beauce :** Michel Bordage, suppléant / **La Ville-aux-Clercs :** Isabelle Maincion / **Lancé :** Yann Trimardeau / **Lavardin :** Thierry Fleury / **Les Roches-L'Évêque :** Jocelyne Pesson / **Lunay :** Francis Hémon / **Meslay :** Jacky Foussard / **Montoire-sur-le-Loir :** Guy Moyer, Jean-Michel Louvancour, Patrick Tafilet (à partir de la délibération n° TVD20200210-11) / **Montrouveau :** Yves Dolbeau / **Naveil :** Claude Bordier, Patrick Chevallier, Magali Marty-Royer / **Nourray :** Dominique Phélut, suppléant / **Périgny :** Jean-Paul Clamens, suppléant / **Pray :** Erick Gougé / **Prunay-Cassereau :** Eric Bardet / **Rahart :** Caroline Lemaître / **Rocé :** Régis Chevallier / **Saint-Amand-Longpré :** Serge Lepage / **Saint-Arnoult :** Laurent GAUTHIER / **Saint-Firmin-des-Prés :** Benoît Rousselet (à partir de la délibération n° TVD20200210-02) / **Saint-Gourgon :** Joël Salmon / **Saint-Jacques-des-Guérets :** Laurent Loyau / **Saint-Martin-des-Bois :** David Corbeau / **Saint-Ouen :** Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe MARION, Jeanine Vaillant / **Saint-Rimay :** Yves Rolland / **Sainte-Anne :** Christian Montaru / **Sasnières :** Claire Granger / **Savigny-sur-Braye :** Jean-Claude Séguineau, Solange Vanier, Dominique Chapier / **Selommes :** Claire Foucher-Maupetit / **Sougé :** Bernard Bonhomme / **Ternay :** Céline Gautéur / **Thoré-la-Rochette :** Thierry Benoist / **Tourailles :** Michel Randuineau / **Trôo :** Jean-Luc Nexon / **Vallée-de-Ronsard :** Philippe Mercier / **Vendôme :** Laurent Brillard, Monique Gibotteau, Jean-Paul Tapia (jusqu'à la délibération n° TVD20200210-08), Benoît Gardrat, Christian Loiseau, Sam Ba, Béatrice Arruga, Nicolas Haslé, Michèle Corvaisier, Philippe Chambrier, Alia Hammoudi (à partir de la délibération n° TVD20200210-05), Pascal Brindeau, Thierry Fourmont, Raphaël Duquerroy, Agnès MacGillivray (à partir de la délibération n° TVD20200210-07), Patrick Callu / **Villavard :** Aimé Houdebert / **Villechauve :** Alain Darjo, suppléant / **Villemardy :** Gilles Leguereau / **Villeporcher :** Philippe Bouchet / **Villerable :** Michel Biguier / **Villeromain :** François Cochet / **Villetrun :** Anne-Marie HUBERT / **Villiers-sur-Loir :** Jean-Yves Ménard / **Villiersfaux :** Sylvie Norquet

Absents : **Ambloy :** Jean-René Richer / **Artins :** Patrick Huguet (à partir de la délibération n° TVD20200210-36) / **Gombergean :** Jérôme Callut / **Les Essarts :** Gilles Souriau / **Les Hayes :** Sylvain Corbeau / **Montoire-sur-le-Loir :** Sylvie Verrier / **Saint-Firmin-des-Prés :** Benoît Rousselet (pour la délibération n° TVD20200210-01) / **Vendôme :** Laurence Soyer, Frédéric Diard, Clara Guimard, Alia Hammoudi (jusqu'à la délibération n° TVD20200210-04) / **Villedieu-le-Château :** Jean-Yves Narquin

Absents ayant donné procuration : **Marcilly-en-Beauce :** Marie-Christine Sauvé à Jean-Luc Nexon / **Mazangé :** Patrick Brionne à Thierry Benoist / **Montoire-sur-le-Loir :** Benoît Rousselet à Philippe Mercier, Patrick Tafilet à Claire Granger (jusqu'à la délibération n° TVD20200210-10) / **Vallée-de-Ronsard :** Monique RICHARD à Liliane Nouvellon / **Vendôme :** Jean-Paul Tapia à Maryvonne Boulay (à partir de la délibération n° TVD20200210-09), Geneviève Guillou-Herpin à Monique Gibotteau, Patricia Faurel à Michèle Corvaisier, Jean-Claude Mercier à Philippe Chambrier, Joëlle Lathière à Patrick Callu, Yolande Morali à Béatrice Arruga, Annie-Claude FRANÇOIS à Thierry Fourmont, Agnès MacGillivray à Christian Loiseau (jusqu'à la délibération n° TVD20200210-06)

Laurent Brillard, Président, préside la séance.

Secrétaires de séance : Le conseil de communauté, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, nomme Claire Foucher-Maupetit et Bernard Bonhomme deux de ses membres, pour secrétaires conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier (DDUAE)
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Commune d'Azé
- 1 ex. DDT

Laurent Brillard, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) est compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Par délibération n° TVD121118-09 du 12 novembre 2018, la CATV a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH). Le planning prévisionnel prévoit son approbation fin 2023. Dans cette attente, la communauté peut, dans une certaine mesure, faire évoluer les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la labellisation Territoire d'industrie, une des actions à mener est la viabilisation d'une nouvelle tranche de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc technologique du bois de l'Oratoire. Pour ce faire, il est apparu nécessaire de modifier le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Azé afin de corriger des erreurs d'intégration du plan d'aménagement de ZAC dans le règlement graphique et écrit du PLU de la commune, de sécuriser et faciliter l'aménagement de la zone et l'installation future d'entreprises sur le secteur.

Le code de l'urbanisme permet l'évolution du PLU d'Azé par la voie d'une modification simplifiée (articles L. 153-45 et suivants). Cette procédure de modification simplifiée concerne le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit. Elle vise à clarifier le zonage et le règlement du PLU sur le périmètre de la ZAC intercommunale du Parc technologique du bois de l'Oratoire (ZAC PTBO) et à mettre en concordance le zonage avec les mises à jour du règlement écrit en lien avec les évolutions législatives récentes.

Ces adaptations n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % ni de réduire les possibilités de constructions dans les zones concernées ou bien de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour une demande d'examen au cas par cas afin qu'elle statue sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet. Par décision délibérée n° 2019-2704 du 22 novembre 2019, la MRAe acte qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire pour le projet de modification du PLU d'Azé.

Suite à quoi, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Azé a été notifié aux Personnes publiques associées (PPA) le 26 novembre 2019. Par courrier du 29 novembre 2019, le conseil régional informe la Communauté qu'il n'a pas d'observation particulière à apporter au projet. Il n'y a pas eu d'autres retours de la part des PPA.

Ce même projet a été mis à disposition du public du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 conformément aux modalités définies par la délibération n° TVD20191118-36 du conseil communautaire du 18 novembre 2019. En effet, le dossier a été mis à disposition à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté de Vendôme aux jours et heures habituels d'ouverture accompagné d'un registre et a également été mis en ligne. Un avis a été affiché à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté de Vendôme et publié dans la Nouvelle République Edition Loir-et-Cher du 26 novembre 2019. Cette mise à disposition a abouti à une absence d'observation particulière.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Territoires vendômois, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du conseil municipal prévu par l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales. Le projet a donc été notifié pour avis à la commune d'Azé le 29 novembre 2019. Le conseil municipal de la commune, par délibération n° 2019-48 du 12 décembre 2019, a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable au projet.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune d'Azé, approuvé le 29 février 2008 et ses évolutions par modification simplifiée n° 1 du 2 avril 2010 ;

VU la décision n° 2019-2704 du 22 novembre 2019 de l'Autorité environnementale actant qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire pour le projet de modification du PLU d'Azé ;

VU la délibération n° TVD20191118-36 du 18 novembre 2019 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 2 ;

VU la notification du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme à l'État et aux personnes publiques associées du 26 novembre 2019 ;

VU la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Azé du 12 décembre 2019 émettant un avis favorable au dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Considérant l'absence d'observation particulière formulée par les personnes publiques associées ;
Considérant l'absence d'observation du public.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Azé, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et affichée au siège de la Communauté ainsi qu'à la mairie d'Azé durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Azé, telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 février 2020 à Villiers-sur-Loir,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
Laurent BRILLARD

PJ : Dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Azé

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréferrals citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Département de Loir-et-Cher TERRITOIRES VENDOMOIS

Siège social : Hôtel de ville et de communauté – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 18 novembre 2019

Délibération n° TVD20191118-36	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 101	Présents : 75	Pouvoirs : 15	Votants : 90	Pour : 90	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : PLANIFICATION : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Azé - Détermination des modalités de mise à disposition

Le lundi 18 novembre 2019 à 18 h 30, les membres du conseil de la communauté Territoires vendômois se sont réunis au Minotaure, grande salle du Palais des fêtes, rue César de Vendôme, à Vendôme, sur convocation adressée par le président, le mardi 12 novembre 2019, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

Areines : Nicole Jeantheau / **Artins :** Patrick Huguet (jusqu'à la délibération n° TVD20191118-13) / **Authon :** Roland HENRY, suppléant / **Azé :** Maryvonne Boulay / **Bonneveau :** Gérard Méry / **Cellé :** Jean-Claude Gerbaud / **Coulommiers-la-Tour :** Alain Souvrain / **Crucheray :** Liliane Nouvellon / **Danzé :** Jean-Yves Hallouin / **Faye :** Annette Garnier / **Fontaine-les-Coteaux :** Bernard Dauvergne / **Fortan :** Philippe Laligant / **Houssay :** Cécilia Nauche / **Huisseau-en-Beauce :** Michel Bordage, suppléant / **La Ville-aux-Clercs :** Isabelle Maincion (jusqu'à la délibération n° TVD20191118-18) / **Lancé :** Yann Trimardeau / **Les Hayes :** Sylvain Corbeau / **Les Roches-L'Evêque :** Jocelyne Pesson / **Lunay :** Francis Hémon / **Marcilly-en-Beauce :** Marie-Christine Sauvé / **Mazangé :** Patrick Brionne / **Meslay :** Jacky Foussard / **Montoire-sur-le-Loir :** Guy Moyer, Jean-Michel Louvancour / **Montrouveau :** Yves Dolbeau / **Naveil :** Claude Bordier, Patrick Chevallier, Magali Marty-Royer / **Nourray :** Dominique Dhuy / **Périgny :** Jean-Paul Clamens, suppléant / **Pray :** Erick Gougé / **Prunay-Cassereau :** Eric Bardet / **Rahart :** Caroline Lemaître / **Rocé :** Régis Chevallier / **Saint-Gourgon :** Joël Salmon / **Saint-Jacques-des-Guérets :** Laurent Loyau / **Saint-Martin-des-Bois :** David Corbeau / **Saint-Ouen :** Jean Perroche, Christophe MARION (à partir de la délibération n° TVD20191118-04), Jeanine Vaillant / **Saint-Rimay :** Yves Rolland / **Sainte-Anne :** Christian Montaru / **Sasnières :** Claire Granger / **Savigny-sur-Braye :** Jean-Claude Séguineau, Solange Vanier, Dominique Chapier / **Selommes :** Claire Foucher-Maupetit / **Sougé :** Bernard Bonhomme / **Ternay :** Céline Gautéur / **Thoré-la-Rochette :** Thierry Benoist / **Tourailles :** Michel Randuineau / **Trôo :** Jean-Luc Nexon / **Vallée-de-Ronsard :** Philippe Mercier / **Vendôme :** Laurent Brillard, Monique Gibotteau, Jean-Paul Tapia, Benoît Gardrat, Christian Loiseau, Jean-Claude Mercier, Béatrice Arruga, Nicolas Haslé, Michèle Corvaisier, Philippe Chambrier, Alia Hammoudi (à partir de la délibération n° TVD20191118-03), Pascal Brindeau, Yolande Morali, Thierry Fourmont, Raphaël Duquerroy, Patrick Callu / **Villavard :** Aimé Houdebert / **Villechauve :** Alain Darjo, suppléant / **Villemardy :** Gilles Leguereau / **Villeporcher :** Philippe Bouchet / **Villerable :** Michel Biguier / **Villetrun :** Anne-Marie HUBERT / **Villiers-sur-Loir :** Jean-Yves Ménard / **Villiersfaux :** Sylvie Norguet

Absents : **Ambloy :** Jean-René Richer / **Artins :** Patrick Huguet (à partir de la délibération n° TVD20191118-14) / **Gombergean :** Jérôme Callut / **Lavardin :** Thierry Fleury / **Les Essarts :** Gilles Souriau / **Saint-Arnoult :** Laurent GAUTHIER / **Saint-Ouen :** Christophe MARION (jusqu'à la délibération n° TVD20191118-03) / **Vendôme :** Laurence Soyer, Frédéric Diard, Clara Guimard, Alia Hammoudi (jusqu'à la délibération n° TVD20191118-02) / **Villedieu-le-Château :** Jean-Yves Narquin / **Villeromain :** François Cochet

Absents ayant donné procuration : **Épuisay :** Michel Deniau à Thierry Benoist / **La Ville-aux-Clercs :** Isabelle Maincion à Pascal Brindeau (à partir de la délibération n° TVD20191118-19) / **Montoire-sur-le-Loir :** Sylvie Verrier à Guy Moyer, Benoît Rousseau à Jean-Michel Louvancour, Patrick Tafillet à Claire Granger / **Saint-Amand-Longpré :** Serge Lepage à Laurent Brillard / **Saint-Firmin-des-Prés :** Benoît Rousselet à Caroline Lemaître / **Saint-Ouen :** Véronique Champdavoine à Jean Perroche / **Vallée-de-Ronsard :** Monique RICHARD à Philippe Mercier / **Vendôme :** Geneviève Guillou-Herpin à Benoît Gardrat, Patricia Faurel à Béatrice Arruga, Sam Ba à Jean-Claude Mercier, Joëlle Lathière à Patrick Callu, Annie-Claude FRANÇOIS à Jean-Paul Tapia, Agnès MacGillivray à Christian Loiseau

Laurent Brillard, Président, préside la séance.

Secrétaires de séance : Le conseil de communauté, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, nomme Laurent Loyau et Jean Perroche deux de ses membres, pour secrétaires conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Commune d'Azé
- 1 ex. DDT

Laurent Brillard, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la labellisation Territoire d'industrie, une des actions à mener est la viabilisation d'une nouvelle tranche de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc technologique du bois de l'Oratoire. Dans ce cadre, il est nécessaire de modifier le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Azé afin de corriger des erreurs d'intégration du Plan d'aménagement de zone dans le règlement graphique et écrit du PLU de la commune, de sécuriser et faciliter l'aménagement de la zone et l'installation future d'entreprises sur le secteur.

Dans la mesure où le projet de modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, le projet de modification peut être effectué selon une procédure simplifiée.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre de cette procédure requiert la mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, accompagné de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture. En accompagnement du dossier de modification simplifiée, un registre sera mis à disposition du public de manière à lui permettre de formuler ses observations.

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, lieux et horaires auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

PROPOSITION :

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Il vous est proposé :

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - le dossier de modification simplifiée du PLU d'Azé sera mis à disposition du public à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté de Vendôme du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - en accompagnement du dossier de modification simplifiée, un registre sera mis à disposition du public de manière à lui permettre de formuler ses observations.
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

FIXE les modalités de la mise à disposition comme suit :

- *le dossier de modification simplifiée du PLU d'Azé sera mis à disposition du public à la mairie d'Azé et à l'hôtel de ville et de communauté à Vendôme du 6 décembre 2019 au 6 janvier 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture ;*
- *en accompagnement du dossier de modification simplifiée, un registre sera mis à disposition du public de manière à lui permettre de formuler ses observations.*

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 18 novembre 2019 à Vendôme,

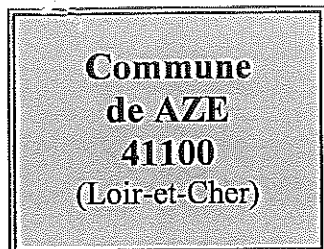
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
Laurent BRILLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécour citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Avril 2010

Date de la Convocation

29/03/2010

En exercice	Présents	Votants
15	12	12

L'an deux mil dix, le deux du mois d'Avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur GUELLIER Christian, Maire.

Présents : Messieurs GUELLIER Christian, COCHET Georges, MORILLON Serge, CALSYN Didier, DUVEAU William, UBASSY Yves et Mesdames HASLE Sylvie, BEQUIN Florence, GUELLIER Myriam, GUELLIER Nicole, GUILLOU Sylvie, MOTTIER Catherine,

Absents excusés : Monsieur SOBALAK Marc et Mesdames RENAULT Nathalie, BOULAY Maryvonne,

Madame MOTTIER Catherine a été élue secrétaire

**OBJET DE LA
DELIBERATION**
2010-27

*Approbation modification
N° 1 du Plan Local
d'Urbanisme*

Vu le code de l'Urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003.

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes et d'investissement publics et privés et de son décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009.

Vu les articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2010 prescrivant la modification simplifiée du PLU.

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public du 15 février 2010 au 17 mars 2010 en Mairie.

Considérant qu'aucune observation n'a été émise durant cette période sur le registre destiné à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les résultats de cette mise à disposition ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée du PLU, et, considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il lui est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'Urbanisme et après en avoir délibéré :

DECIDE :

d'approuver le dossier de la modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé au présent acte.

Selon les articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

.../...

CG

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU seront exécutoires dès leur réception par la Sous Préfecture, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des ces modifications et **après** l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

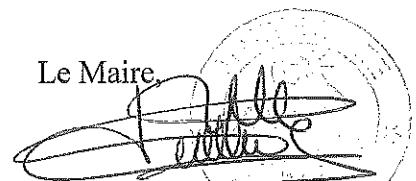
Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'Urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la Mairie de AZÉ et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Et publié ou notifié
Le :
Le Maire,

GUELLIER Christian

Le Maire,



GUELLIER Christian

CG

M A I R I E
D' A Z É
41100

9, route de Galette

☎ : 02.54.72.01.08
Fax : 02.54.72.17.83
mairie.aze@wanadoo.fr

Nos Réf. : SB/CG
P.J. : Annexes 1 et 2

RAPPORT DE PRESENTATION

1-EXPOSE DES MOTIFS

Approuvé par délibération en date du 29 février 2008, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Azé comporte dans son règlement de zone naturelle N des règles d'implantation des constructions s'avérant trop contraignantes et pouvant même rendre la construction impossible sur certains terrains.

Ce problème a été constaté en novembre 2009, à l'occasion de l'instruction d'un permis de construire. Il s'avère nécessaire de modifier le règlement.

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) a introduit la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme dont les modalités ont été définies par décret n° 2009-722 en date du 18 juin 2009 modifiant ainsi l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs (article R 123-20-1 du code précité) notamment la diminution des obligations de recul des constructions. Notre projet de modification entre donc parfaitement dans le champ d'application de la loi.

La modification simplifiée est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique, celles-ci étant remplacées par la mise à disposition au public du dossier et d'un registre destiné aux observations, et ce pendant un mois.

Par délibération en date du 15 janvier 2010, le Conseil Municipal a donc prescrit la première modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure est strictement limitée à la modification des obligations de recul des constructions en zone N. Elle ne porte pas atteinte à l'économie du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, ne consiste pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, et ne comporte pas de graves risques de nuisance. Elle ne modifie pas les documents graphiques, ni les emplacements réservés.

CG

.../...

2-DESCRIPTION DE LA MODIFICATION ENVISAGEE

La modification simplifiée porte sur les articles N6 et N7 du règlement de la zone N du P.L.U. Les obligations de recul des constructions sont de deux types :

- implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6),
- implantations des constructions par rapport aux limites séparatives (article N7).

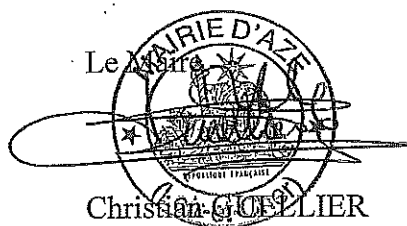
Les articles N6 et N7 opposables sont présentés en ANNEXE 1.

Le recul imposé de 10 mètres par rapport, d'une part, à l'axe des voies et aux chemins (N6) et, d'autre part, aux limites séparatives (N7) constitue un frein important à la construction à usage d'habitation des terrains de la zone N hameaux allant jusqu'à rendre certains d'entre eux impropres à la construction.

La modification consiste donc à autoriser les constructions :

- à 3 mètres des voies autres que routes départementales et routes classées à grande circulation et chemins,
- soit en limite séparative, soit en respectant une distance minimale de 3 mètres de toutes les limites séparatives.

Les articles N6 et N7 modifiés sont présentés en ANNEXE 2.



Règlement de la zone N : avant modification

Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

N 6.1 : En bordure de la RD 957

En application de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation au sens du code de la voirie routière.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

N 6.2 : En bordure des autres voies

Les constructions autorisées doivent être édifiées avec un recul de :

- 15 mètres de l'axe des routes départementales (à l'exception des routes classées à grande circulation),
- 10 mètres de l'axe des autres voies et des chemins

Des dispositions différentes peuvent être admises dans les cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 50 mètres par rapport à la forêt domaniale d'Azé.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans les cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

Règlement de la zone N : articles modifiés

Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

N 6.1 : En bordure de la RD 957

En application de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation au sens du code de la voirie routière.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

N 6.2 : En bordure des autres voies

Les constructions autorisées doivent être édifiées avec un recul de :

- 15 mètres de l'axe des routes départementales (à l'exception des routes classées à grande circulation),
- 3 mètres des autres voies et chemins

Des dispositions différentes peuvent être admises dans les cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en respectant une distance de 3 mètres de toutes les limites séparatives.

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 50 mètres par rapport à la forêt domaniale d'Azé.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans les cas de restauration, extension ou reconstruction de bâtiments anciens.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune
de AZÉ
41100
(Loir-et-Cher)**

Séance du 15 Janvier 2010

Date de la Convocation
11/01/2010

En exercice	Présents	Votants
15	13	13

L'an deux mil dix, le quinze du mois de janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GUELLIER, Maire.

Présents : Messieurs GUELLIER Christian, SOBALAK Marc, COCHET Georges, MORILLON Serge, CALSYN Didier, DUVEAU William, UBASSY Yves et Mesdames HASLE Sylvie, BOULAY Maryvonne, GUELLIER Myriam, GUELLIER Nicole, GUILLOU Sylvie, MOTTIER Catherine

Absentes excusées : Mesdames BEQUIN Florence et RENAULT Nathalie

Madame MOTTIER Catherine a été élue secrétaire

**OBJET DE LA
DELIBERATION**
2010-09

*Modification simplifiée
du PLU*

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et de son décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009.

Vu les articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la modification simplifiée du PLU de la commune est nécessaire, car il convient de diminuer les obligations de recul des constructions en zone N, celles-ci portant atteinte à la constructibilité des terrains.

REÇU LE

28 JAN. 2010

à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la modification simplifiée du PLU.
- que le projet est destiné à diminuer les obligations de recul des constructions en zones N, pour favoriser les constructions nouvelles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous dossiers et documents afférents à la modification simplifiée du PLU.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2010.

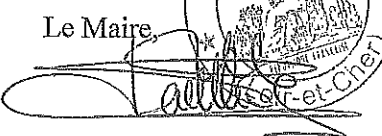
La présente délibération fera l'objet d'une transmission à :

- Madame la Sous-Préfète.
- d'un affichage en commune pendant 1 mois.
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le : 28/1/2010
Et publié ou notifié
Le : 21/1/2010
Le Maire,

Christian GUELLIER

Le Maire,

Christian GUELLIER

CG